

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 décembre 2011 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires offerts à la mutation et au recrutement au titre de l'année 2012 et fixant les modalités de candidature

NOR : ESRH1134912A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, et notamment son titre I^{er}, chapitre III ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 modifié fixant la procédure de recrutement des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires et des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1999 modifié fixant la liste des disciplines dans lesquelles est organisée une épreuve pédagogique pratique en application de l'article 12 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 modifié relatif à l'équivalence ou à la dispense de certains diplômes requis pour le recrutement des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les emplois de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires désignés dans la liste annexée au présent arrêté (annexe I) sont déclarés vacants et pourront être pourvus dans les conditions indiquées ci-après.

TITRE I^{er}

MUTATION

Art. 2. – Les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires qui satisfont à la condition d'ancienneté prévue à l'article 8 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 susvisé peuvent solliciter leur mutation sur les emplois figurant à l'annexe I, dans les conditions définies ci-dessous.

Art. 3. – Les candidats à la mutation doivent adresser, dans un délai de vingt et un jours suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), au directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie et au directeur général du centre hospitalier universitaire :

- une demande de mutation, téléchargeable sur le site internet : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, à la rubrique « Rechercher : Téléprocédures », puis « Personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche », « Candidatures concours hospitalo-universitaires », « Candidatures maître de conférences des universités-praticien hospitalier odontologie » ;
- un *curriculum vitae* détaillé n'excédant pas trois pages ;
- une liste de leurs titres et travaux.

Les candidats adressent, dans le même délai, copie de la lettre de candidature et du *curriculum vitae* :

- d'une part, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (DGRH A 2-3), 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 ;

- d'autre part, au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale de l'offre de soins, sous-direction des ressources humaines du système de santé, bureau des ressources humaines hospitalières (RH 4), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Art. 4. – A l'expiration du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté, il est fait application de la procédure suivante :

Pour chacun des emplois à pourvoir :

- le directeur général du centre hospitalier universitaire soumet immédiatement la ou les candidatures reçues à la commission médicale d'établissement, qui se réunit en formation restreinte limitée aux personnels hospitalo-universitaires exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles auxquelles l'intéressé postule ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie saisit immédiatement le conseil de l'unité, qui se réunit en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal à celui de maître de conférences.

Ces deux instances disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur avis en procédant, en cas de candidatures multiples, à un classement des candidats ayant recueilli un avis favorable.

Art. 5. – Les avis formulés sont joints aux dossiers de candidature et adressés par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et par le directeur général du centre hospitalier universitaire au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

TITRE II

CONCOURS DE RECRUTEMENT

Art. 6. – Les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse peuvent présenter leur candidature aux concours de recrutement de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, organisés en application de l'article 9 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié (cf. annexe II), dans les conditions ci-après définies.

Les candidats doivent, à la date de clôture de dépôt des candidatures fixée à l'article 7 ci-après :

1° Etre titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'études approfondies ;
- diplôme national de master ;
- doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- doctorat de troisième cycle ;
- habilitation à diriger des recherches ou doctorat d'Etat ;
- diplôme d'études et de recherches en biologie humaine ;
- diplôme d'études et de recherches en sciences odontologiques ou titres et travaux admis en équivalence à ce diplôme avant le 30 septembre 1985, pour la préparation du doctorat d'Etat en odontologie.

Les diplômes et titres étrangers permettant l'accès à des fonctions d'enseignant-chercheur de même rang dans les établissements d'enseignement supérieur du pays dans lequel ils sont délivrés peuvent être admis en équivalence ou en dispense des diplômes mentionnés à l'alinéa précédent. Les équivalences ou dispenses sont accordées, selon le cas, par la sous-section ou l'intersection compétente du Conseil national des universités pour les disciplines odontologiques siégeant en formation de jury en application de l'arrêté du 18 décembre 2006 susvisé.

2° Avoir exercé pendant au moins deux ans des fonctions d'assistant hospitalier universitaire des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ou d'assistant des universités-odontologiste assistant des services de consultations et de traitement dentaires.

Art. 7. – Le dossier de candidature est adressé en envoi recommandé simple (sans avis de réception), dans un délai de vingt et un jours suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (DGRH A 2-3), 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Art. 8. – Le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

a) Une déclaration de candidature établie en double exemplaire, téléchargeable sur le site internet : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, à la rubrique « Rechercher : Téléprocédures », puis « Personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche », « Candidatures concours hospitalo-universitaires », « Candidatures maître de conférences des universités-praticien hospitalier odontologie » ;

b) Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou, à défaut, un certificat de nationalité ;

c) Une photocopie des diplômes (pour les diplômes et titres étrangers, joindre une demande rédigée sur papier libre en vue d'obtenir les équivalences ou dispenses mentionnées à l'article 6) ;

d) Une attestation administrative faisant apparaître la durée des fonctions requises pour se présenter, copie des arrêtés de nomination ;

e) Pour les candidats qui souhaitent être inscrits au titre d'une discipline hospitalière différente de la discipline universitaire, une demande rédigée sur papier libre précisant l'intitulé des disciplines universitaire et hospitalière considérées (la discipline universitaire étant celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature) et tendant à ce que cette discipline hospitalière figure en regard de leur nom en cas d'inscription sur la liste d'admission mentionnée à l'article 25 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 susvisé ; seuls les candidats inscrits dans la discipline hospitalière concernée pourront postuler les emplois portant mention de cette discipline au plan hospitalier ;

f) Un *curriculum vitae* détaillé n'excédant pas trois pages ;

g) Deux enveloppes de format 162 × 229 mm, libellées à l'adresse du candidat et affranchies au tarif en vigueur pour plus de vingt grammes ;

Tout document en langue étrangère doit être traduit en français.

Seuls les dossiers comportant l'ensemble des pièces requises feront l'objet d'un examen.

Art. 9. – Pour l'application des articles 9 et 10 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 susvisé, la date de début des épreuves est fixée au 27 mars 2012.

Les candidats, dans une discipline dont un emploi au moins a été pourvu par voie de mutation, sont avisés, par lettre individuelle, soit de la diminution du nombre d'emplois offerts, soit de la suppression du concours si l'ensemble des emplois offerts a été pourvu par voie de mutation. Dans ce dernier cas, la candidature est automatiquement annulée.

Les candidats qui souhaitent retirer leur candidature peuvent le faire avant la date fixée pour le début des épreuves, exclusivement par lettre recommandée aux services du département ministériel qui a enregistré leur inscription.

Art. 10. – La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 11. – Les candidats autorisés à concourir sont tenus de faire parvenir directement, à une date et aux adresses qui leur seront indiquées :

1° A tous les membres du jury compétent :

a) Un exposé de leurs titres et travaux ;

b) Le cas échéant, une copie de la demande d'équivalence ou de dispense pour les diplômes et titres étrangers ;

c) Le cas échéant, une copie de la demande mentionnée au e de l'article 8 ci-dessus.

2° Au président du jury compétent ainsi qu'aux rapporteurs, outre le document désigné ci-dessus :

a) Une copie des certificats, diplômes et attestations déposés lors de l'inscription ;

b) A leur choix, tout ou partie de leurs ouvrages et des tirés à part de leurs publications.

Art. 12. – La directrice générale des ressources humaines et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2011.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
des ressources humaines,*

J. THÉOPHILE

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

A. PODEUR

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES DES UNIVERSITÉS-PRATICIEN HOSPITALIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRES OFFERTS À LA MUTATION ET AU RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2012

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIÈRE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	LOCALISATION DE L'EMPLOI	NUMÉRO DE L'EMPLOI
Pédodontie		CSERD de Lille	5601 MCODE 0654
Orthopédie dento-faciale		CSERD de Lille	5602 MCODE 0549
Orthopédie dento-faciale		CSERD de Strasbourg	5602 MCODE 0968
Prévention, épidémiologie, économie de la santé, odontologie légale	Parodontologie	CSERD de Marseille	5603 MCODE 1094 Plein temps
Prévention, épidémiologie, économie de la santé, odontologie légale	Pédodontie	CSERD de Reims	5603 MCODE 0681 Plein temps
Prévention, épidémiologie, économie de la santé, odontologie légale	Parodontologie	CSERD de Toulouse	5603 MCODE 1968 Plein temps
Parodontologie		CSERD de Nice	5701 MCODE 9991 Plein temps
Parodontologie		CSERD de Paris-Montrouge Hôpital Charles Foix	5701 MCODE 0171 Plein temps
Parodontologie		CSERD de Strasbourg	5701 MCODE 2420 Plein temps
Chirurgie buccale, pathologie et thérapeutique, anesthésiologie et réanimation		CSERD de Bordeaux	5702 MCODE 0206 Plein temps
Chirurgie buccale, pathologie et thérapeutique, anesthésiologie et réanimation		CSERD de Paris-Garancière Groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière	5702 MCODE 0400 Plein temps
Sciences biologiques (biochimie, immunologie, histologie, embryologie, génétique, anatomie pathologique, bactériologie, pharmacologie)	Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale)	CSERD de Lyon	5703 MCODE 1614 Plein temps
Sciences biologiques (biochimie, immunologie, histologie, embryologie, génétique, anatomie pathologique, bactériologie, pharmacologie)		CSERD de Nice	5703 MCODE 9992 Plein temps
Odontologie conservatrice, endodontie		CSERD de Clermont-Ferrand	5801 MCODE 1004 Plein temps
Odontologie conservatrice, endodontie		CSERD de Nantes	5801 MCODE 0893
Odontologie conservatrice, endodontie		CSERD de Paris-Montrouge Hôpital Charles Foix	5801 MCODE 0172 Plein temps
Odontologie conservatrice, endodontie		CSERD de Rennes	5801 MCODE 0387 Plein temps
Odontologie conservatrice, endodontie		CSERD de Toulouse	5801 MCODE 1275 Plein temps

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIÈRE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	LOCALISATION DE L'EMPLOI	NUMÉRO DE L'EMPLOI
Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale)		CSERD de Bordeaux	5802 MCOD 0308 Plein temps
Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale)		CSERD de Clermont-Ferrand	5802 MCOD 0818 Plein temps
Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale)		CSERD de Clermont-Ferrand	5802 MCOD 1005 Plein temps
Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale)		CSERD de Marseille	5802 MCOD 9999 Plein temps
Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale)		CSERD de Montpellier	5802 MCOD 0297
Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale)		CSERD de Paris-Garancière Hôpital Rothschild	5802 MCOD 0385 Plein temps
Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale)		CSERD de Rennes	5802 MCOD 1022 Plein temps
Sciences anatomiques et physiologiques, occlusodontiques, biomatériaux, biophysique, radiologie		CSERD de Clermont-Ferrand	5803 MCOD 1195 Plein temps
Sciences anatomiques et physiologiques, occlusodontiques, biomatériaux, biophysique, radiologie	Odontologie conservatrice, endodontie	CSERD de Paris-Garancière Groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière	5803 MCOD 1621 Plein temps
Sciences anatomiques et physiologiques, occlusodontiques, biomatériaux, biophysique, radiologie	Chirurgie buccale, pathologie et thérapeutique, anesthésiologie et réanimation	CSERD de Paris-Montrouge Hôpital Charles Foix	5803 MCOD 0169 Plein temps
Sciences anatomiques et physiologiques, occlusodontiques, biomatériaux, biophysique, radiologie	Chirurgie buccale, pathologie et thérapeutique, anesthésiologie et réanimation	CSERD de Paris-Montrouge Hôpital Louis Mourier	5803 MCOD 0191 Plein temps

ANNEXE II

RÉCAPITULATIF DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES DES UNIVERSITÉS-PRACTICIEN HOSPITALIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRE ORGANISÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2012 (PAR DISCIPLINE)

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIÈRE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	NOMBRE DE POSTES offerts au concours
Pédodontie		1
Orthopédie dento-faciale		2
Prévention, épidémiologie, économie de la santé, odontologie légale	Pédodontie	1
Prévention, épidémiologie, économie de la santé, odontologie légale	Parodontologie	2

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIÈRE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	NOMBRE DE POSTES offerts au concours
		3
Parodontologie		3
Chirurgie buccale, pathologie et thérapeutique, anesthésiologie et réanimation		2
Sciences biologiques (biochimie, immunologie, histologie, embryologie, génétique, anatomie pathologique, bactériologie, pharmacologie)	Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale)	1
Sciences biologiques (biochimie, immunologie, histologie, embryologie, génétique, anatomie pathologique, bactériologie, pharmacologie)		1
		2
Odontologie conservatrice, endodontie		5
Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale)		7
Sciences anatomiques et physiologiques, occlusodontiques, biomatériaux, biophysique, radiologie	Chirurgie buccale, pathologie et thérapeutique, anesthésiologie et réanimation Odontologie conservatrice, endodontie	1
Sciences anatomiques et physiologiques, occlusodontiques, biomatériaux, biophysique, radiologie		2
Sciences anatomiques et physiologiques, occlusodontiques, biomatériaux, biophysique, radiologie		1
		4
Total		29